

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 21 JAN. 2013

Service Aménagement  
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Nos réf. : 41/2013  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER  
[isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer des Pyrénées Orientales  
Service Environnement, Forêt, Sécurité routière  
2 rue Jean Richepin BP 50909  
66020 PERPIGNAN CEDEX

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de modification de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Laranal**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Par courrier reçu le 22 novembre 2012, vous m'avez transmis le dossier de demande de modification de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Laranal, déposé par la SARL Centrale de Laranal pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

**1. PRÉSENTATION DU PROJET**

La demande correspond à :

- une modification de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique portant sur les caractéristiques de la chute autorisée, à savoir un doublement du débit dérivable,
- la prorogation, pour une durée de 40 ans, de la durée initiale d'autorisation accordée pour l'exploitation des équipements existants.

La centrale, de type moyenne/haute chute, se situe sur la rivière de la Rotja, commune de Sahorre. Les eaux sont dérivées en rive droite sur 2 200 m par le canal d'irrigation de la Nougarede et restituées au ravin de Marquirol à sa confluence avec la Rotja.

L'ensemble des installations, dimensionné pour 1220l/s, reste inchangé (prise d'eau/déversoir, canaux de dérivation, d'amenée et de fuite, conduite forcée et usine de production). Seule l'ouverture du puits de mise en charge doit être agrandie.

La puissance maximale brute de l'usine, actuellement de 499 kW, doit passer à 1100 KW pour un débit maximum dérivé qui passerait de 409l/s à 900l/s.

Il est prévu la mise en place d'un ouvrage de dévalaison consistant en une goulotte permettant de guider les juvéniles de truites vers le pied du déversoir et calibrée pour maintenir un débit permanent de 50l/s.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## **2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **Conservation du bon état de la masse d'eau et de la continuité écologique**

La Directive Cadre Européenne sur l'eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03/08/2009 imposent la restauration de la continuité écologique, de la dynamique naturelle et de la morphologie des milieux aquatiques, comme éléments indispensables au retour du bon état écologique des eaux fixé à 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015 considère la masse d'eau « rivière de la Rotja », affluent de la Têt, comme étant en bon état écologique et chimique.

Située en milieu montagnard, la rivière est classée en première catégorie piscicole (peuplement piscicole dominé par les salmonidés) et accueille pour l'essentiel une population de truites fario.

A noter la présence du Desman des Pyrénées, petit mammifère protégé inféodé aux milieux aquatiques, et notamment aux cours d'eau pyrénéens oligotrophes (pauvres en nutriments) dans lesquels il trouve les invertébrés aquatiques (trichoptères, éphéméroptères, plécoptères) qui constituent son régime alimentaire spécifique. Il est de ce fait particulièrement sensible aux modifications du milieu (aménagement hydrauliques, modification de la qualité physico-chimique de l'eau, etc.).

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact, assez succincte, ne comporte pas de résumé technique, et présente un descriptif succinct des modifications prévues.

Il est rappelé que, même s'agissant d'une installation existante, l'étude d'impact doit comprendre l'ensemble des éléments prévus par l'article r.122-5 du code de l'environnement.

Concernant les études spécifiques, l'autorité environnementale note avec intérêt la réalisation, par un bureau d'études spécialisé, d'une étude hydrobiologique, dont les principaux résultats sont bien repris dans le corps de l'étude. Le rapport d'expertise sur la recherche du desman aurait également dû être joint à l'étude.

Enfin, un effort sur la qualité de la cartographie, des plans et coupes, aurait été apprécié.

### **Maintien du bon état de la masse d'eau et de la continuité écologique**

L'étude d'impact présente un état initial sommaire ne portant que sur le milieu aquatique.

Des inventaires hydrobiologiques ont été réalisés en octobre 2011 sur 3 stations réparties en amont de la prise d'eau, sur le tronçon court-circuité, et en aval de la restitution d'eau.

Les résultats montrent que les stations amont et aval présentent un peuplement de macroinvertébrés (petits animaux vivant sur et dans les sédiments : larves d'insectes, mollusques, crustacés, etc., permettant d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau) représentatif des cours d'eau de montagne vierges de toute pollution, et des effectifs de truite fario estimés à 110 individus. Le tronçon court-circuité montre quant à lui des peuplements en macroinvertébrés présentant plus d'affinité pour les milieux eutrophes (eaux enrichies en matières organiques provoquant une prolifération végétale et bactérienne) et un effectif de truites fario de 67 individus. L'étude conclue à un impact modéré de l'activité hydroélectrique sur le tronçon court-circuité, du fait d'un déficit hydrique, même avec un débit réservé (débit minimal obligatoire d'eau réservé au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes) de 150 l/s.

La végétation et la faune ne font l'objet d'aucune investigation. Seule une recherche de présence du Desman a été menée au cours de 2 journées de prospections (octobre 2011) et a permis de relever des traces de présence de l'animal sur 5 secteurs répartis sur l'ensemble du cours d'eau.

L'autorité environnementale fait remarquer que, même si les espèces aquatiques sont le plus susceptible d'être impactées par le projet, l'ensemble de la faune (notamment amphibiens, insectes, reptiles), de la flore et des habitats, aurait dû faire l'objet, à minima, d'une description à partir de données recueillies (bibliographie, associations naturalistes, société de pêche, etc.).



Le barrage étant en place depuis les années 80, avec un milieu qui s'est adapté à cet ouvrage, seuls les dispositifs complémentaires font l'objet d'une évaluation : l'impact éventuel engendré par l'augmentation du volume d'eau détourné est donc étudié sur le tronçon court-circuité et sur la zone de restitution.

L'étude estime que le déficit hydrique provoqué dans le tronçon court-circuité aura une incidence minimale sur le peuplement de macroinvertébrés et de truites, y compris en période d'étiage, puisque le débit réservé sera maintenu à 150l/s.

Concernant la zone de restitution du débit dérivé, l'étude considère que l'impact lié à l'augmentation de vitesse en sortie des turbines sera négligeable car très localisé.

Il est entendu que le maintien du débit réservé à 150l/s ne modifiera pas le régime actuel des eaux en période d'étiage. Par contre, l'autorité environnementale aurait souhaité que soient développés les éléments permettant de conclure, ou non, à une incidence minimale de la modification de régime hydrique hors période d'étiage, alors même que l'étude observe déjà, en l'état actuel, une différence de composition des peuplements (macroinvertébrés et truites) dans le tronçon court-circuité par rapport aux stations amont et aval. Notamment, la cartographie des faciès d'écoulement (portions du cours d'eau présentant une homogénéité de vitesse, de profondeur, ligne d'eau, etc.) de ce tronçon aurait fourni des indications concernant les types d'habitats disponibles pour la faune aquatique et l'adaptation du tronçon aux contraintes exercées. L'autorité environnementale souligne que l'augmentation du débit détourné est également susceptible de réduire significativement le régime de surverse (diminution du nombre de jours) et par conséquent de limiter les possibilités de passage des truites.

Elle observe que les modalités de régulation du niveau d'eau à l'amont ne sont pas précisées.

Elle rappelle qu'une modification des conditions physiques (baisse du niveau d'eau, diminution des vitesses d'écoulement) est susceptible d'impacter ce milieu fragile, ainsi que l'ensemble des espèces présentes, particulièrement sensibles à la qualité de l'eau.

L'étude estime que l'aménagement d'un ouvrage de dévalaison au droit de la prise d'eau permettra de « dissuader les poissons de poursuivre leur trajectoire vers la turbine ».

L'autorité environnementale aurait apprécié que cette affirmation s'appuie sur un diagnostic précis tenant compte de la diminution du régime de surverse.

### **Intégration paysagère**

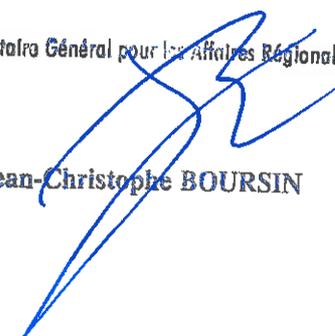
Au regard des prises de vue fournies dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale aurait apprécié que l'intégration paysagère du bâtiment et des installations soit traitée dans le dossier.

## **CONCLUSION**

L'augmentation de puissance de la centrale répond bien à la priorité donnée à l'amélioration des conditions de fonctionnement du parc hydroélectrique existant. Elle doit se faire dans le respect de l'environnement. Il serait utile que soient fournis les éléments de dimensionnement, de régulation et de contrôle, des dispositifs permettant de garantir le bon fonctionnement du débit réservé et de la dévalaison.

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN



Présent  
pour  
l'avenir

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)